



Seilbahnen Schweiz  
Remontées Mécaniques Suisses  
Funivia Svizzera

Groupe de travail Sports d'été de Remontées Mécaniques Suisses

# ➤ Check-list relative à l'obligation d'assurer la sécurité des installations de sports d'été

Première édition (2011)



## **Membres du groupe de travail Sports d'été de Remontées Mécaniques Suisses (RMS)**

Prof. Manuel **Jaun**, professeur de droit de la responsabilité civile, Université de Berne (président et auteur principal)

Prof. Felix **Bommer**, professeur de droit pénal, Université de Lucerne

André **Zimmermann**, CEO, Pilatus Bahnen AG, Kriens

Florian **Weidel**, Mountain Adventures AG, Laax

Gilbert **Simon**, directeur Exploitation et technique de Téléverbier SA, Verbier

Christian **Hadorn**, directeur de Suisse Rando, Berne

Monique **Walter**, conseillère Sport bpa, Bureau suisse de prévention des accidents, Berne

Moritz **Schwery**, chef du bureau conseil Sécurité des pistes, RMS

Fulvio **Sartori**, vice-directeur, RMS

Alexander **Stüssi**, chef de la division Droit et ressources, RMS, (secrétaire)



Seilbahnen Schweiz  
Remontées Mécaniques Suisses  
Funivie Svizzere

Groupe de travail Sports d'été de Remontées Mécaniques Suisses

## ➤ Check-list relative à l'obligation d'assurer la sécurité des installations de sports d'été

Première édition (2011)

L'obligation d'assurer la sécurité découle du principe général de l'ordre juridique suivant: «Celui qui crée une situation dangereuse pour autrui, ou la laisse perdurer, est tenu de prendre toutes les mesures de précaution que l'on peut attendre de lui pour empêcher qu'il n'en résulte un dommage pour qui que ce soit.» Comme la mise à disposition ou l'aménagement d'une descente de ski balisée, les offres de sports d'été peuvent receler des dangers de toute sorte.

La présente liste de contrôle est un outil destiné aux entreprises de transport pour

les aider à remplir l'obligation d'assurer la sécurité qui leur incombe. Elle doit permettre aux différentes entreprises d'évaluer correctement l'offre de sports d'été proposée sur leur domaine d'exploitation, sur la base des critères de sécurité fixés.

La liste a pour objectif de prévenir les accidents et d'éviter des cas de responsabilité et de punissabilité des organes et des collaborateurs des entreprises de transport.



|   |           |
|---|-----------|
| <b>I. Aspects organisationnels</b>  | <b>7</b>  |
| 1. Règlement de la responsabilité au sein de l'entreprise de transport  | 7         |
| 1.1 Responsable de la sécurité de l'entreprise  | 7         |
| 1.2 Suppléance  | 7         |
| 1.3 Y a-t-il des tâches ayant trait à la sécurité qui sont confiées à des collaborateurs?   | 7         |
| 2. Planification des contrôles requis, travaux d'entretien et de rénovation avec contrôle d'exécution?                                    | 8         |
| 3. Documentation  | 8         |
| 4. Organisation d'urgence   | 8         |
| 5. Assurance responsabilité civile  | 8         |
| <hr/>   |           |
| <b>II. Zone à proximité des stations</b>  | <b>9</b>  |
| 1. Risque de chute  | 9         |
| 1.1 Y a-t-il des endroits à risque de chute dans la zone à proximité des stations?  | 9         |
| 1.2 Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises aux endroits dangereux connus?   | 9         |
| 2. Dangers naturels   | 10        |
| 2.1 Y a-t-il des endroits à proximité des stations qui sont exposés à des dangers naturels?   | 10        |
| 2.2 Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises?   | 10        |
| 3. Délimitation entre la zone sécurisée à proximité de la station et le terrain non sécurisé  | 10        |
| 4. Réglementation relative au contrôle/à l'entretien des ouvrages de protection et de la signalisation                                    | 11        |
| <hr/>   |           |
| <b>III. Chemins de randonnée, de randonnée de montagne et de randonnée alpine / chemins pour VTT</b>                                      | <b>12</b> |
| 1. L'entreprise de transport donne accès au réseau de chemins   | 12        |
| 1.1 Information des usagers   | 12        |
| 1.1.1 Information relative aux exigences posées par les chemins de randonnée de montagne  | 12        |
| 1.1.2 Information relative aux exigences posées par les chemins de randonnée alpine   | 13        |
| 1.1.3 Information relative aux chemins pour VTT   | 13        |
| 1.1.4 Information dans les documents publicitaires  | 14        |
| 1.2 Garantie du flux d'information destinée au responsable de l'entretien des chemins   | 14        |
| 1.3 Chemins à affectation touristique particulière  | 14        |
| 1.3.1 La zone d'exploitation de l'entreprise de transport comporte-t-elle un ou plusieurs chemins à affectation touristique particulière? | 14        |
| 1.3.2 Sécurisation des chemins à affectation touristique particulière   | 15        |

|            |   |           |
|------------|---|-----------|
| 2.         | Chemins ou tronçons de chemins aménagés ou entretenus par l'entreprise de transport elle-même   | 16        |
| 2.1        | Conditions-cadres   | 16        |
| 2.1.1      | Accord avec la collectivité publique compétente en la matière   | 16        |
| 2.1.2      | Accord avec l'association cantonale de tourisme pédestre  | 17        |
| 2.1.3      | Accord avec le propriétaire foncier   | 17        |
| 2.1.4      | Autorisation de construire  | 17        |
| 2.2        | Conformité de la construction et de l'entretien   | 17        |
| 2.3        | Signalisation existante?  | 17        |
| 2.4        | Dangers et mesures de protection  | 18        |
| 2.4.1      | Le standard de construction et la classification du chemin correspondent-ils au cercle d'usagers attendu?                             | 18        |
| 2.4.2      | Endroits à risque de chute?   | 18        |
| 2.4.3      | Chute de pierres ou de blocs de pierre?   | 19        |
| 2.4.4      | Dangers dus à la saison   | 19        |
| 2.4.5      | Pour les chemins à usage multiple (randonneurs/vététistes ou autre moyen de locomotion)   | 19        |
| 2.5        | Contrôles du chemin   | 20        |
| <hr/>      |   |           |
| <b>IV.</b> | <b>Installations de loisir et de sport</b>  | <b>21</b> |
| 1.         | Installations spéciales   | 21        |
| 1.1        | Obligation d'autorisation   | 21        |
| 1.1.1      | Des autorisations sont-elles nécessaires pour la construction et l'exploitation de l'installation?                                    | 21        |
| 1.1.2      | Les autorisations nécessaires sont-elles disponibles?   | 22        |
| 1.1.3      | Si l'autorisation a été donnée sous conditions, de quelle manière ces dernières sont-elles réalisées?                                 | 22        |
| 1.2.       | Respect des normes de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'installation  | 22        |
| 1.2.1      | Les normes, directives et recommandations faisant autorité pour la construction, l'exploitation et l'entretien sont-elles respectées? | 22        |
| 1.2.2      | La construction, l'exploitation et l'entretien sont-ils examinés par un bureau technique indépendant?                                 | 23        |
| 1.2.3      | Documentation de l'entretien de l'installation?   | 23        |
| 1.2.4      | Contrôle initial?   | 23        |
| 1.3.       | Personnel d'exploitation  | 23        |
| 1.3.1      | Un cahier des charges existe-t-il?  | 23        |
| 1.3.2      | Formation/instruction   | 23        |
| 1.4.       | Usagers   | 24        |
| 1.4.1      | Cercle d'usagers  | 24        |
| 1.4.2      | Règles d'utilisation de l'installation  | 24        |
| 1.4.3      | Accessoires/engins  | 24        |

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 1.5       | Zone à proximité de l'installation  | 24        |
| 1.5.1     | Y a-t-il à proximité de l'installation...   | 24        |
| 1.5.2     | Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises contre les dangers existants?  | 24        |
| 1.5.3     | La zone sécurisée à proximité de l'installation est-elle clairement délimitée du terrain non sécurisé?                                | 25        |
| 1.6       | L'accès à l'installation est-il sécurisé?   | 25        |
| 1.7       | Organisation d'urgence  | 25        |
| 1.7.1     | Concept d'urgence?  | 25        |
| 1.7.2     | Formation/instruction du personnel?   | 25        |
| 1.7.3     | Matériel de sauvetage et de premiers secours disponible?  | 25        |
| 1.7.4     | Alarme garantie?  | 25        |
| 2.        | Places de jeux  | 25        |
| 2.1       | Respect des normes de construction et d'entretien   | 25        |
| 2.1.1     | Les normes, directives et recommandations faisant autorité pour la construction, l'exploitation et l'entretien sont-elles respectées? | 25        |
| 2.1.2     | Une maintenance régulière est-elle garantie?  | 26        |
| 2.2       | Règles d'utilisation  | 26        |
| 2.3       | Sécurisation des environs   | 26        |
| 2.4       | Sécurisation de l'accès   | 26        |
| 3.        | Autres installations  | 26        |
| 3.1       | Obligation d'autorisation?  | 26        |
| 3.2       | Cercle d'utilisateurs   | 27        |
| 3.3       | Construction et entretien   | 27        |
| 3.3.1     | Respect des normes/absence de défauts de l'installation   | 27        |
| 3.3.2     | Entretien/contrôle réglementé?  | 27        |
| 3.4       | Location d'accessoires  | 28        |
| 3.5       | Mise en danger de tiers par l'utilisation de l'installation?  | 28        |
| 3.6       | Accès à l'installation adapté?  | 28        |
| <hr/>     |   |           |
| <b>V.</b> | <b>Location d'engins</b>  | <b>29</b> |
| 1.        | Etat irréprochable des engins   | 29        |
| 2.        | Voies de circulation  | 29        |
| 2.1       | Définition des voies adaptées   | 29        |
| 2.2       | Sécurisation des endroits dangereux   | 30        |
| 2.3       | Mise en danger d'autres usagers des voies?  | 30        |
| 2.4       | Information des usagers sur...  | 30        |
| 3.        | Usagers   | 30        |
| 3.1       | L'âge ou la taille minimum à partir desquels les enfants avec ou sans accompagnant peuvent utiliser l'engin sont-ils fixés?           | 30        |
| 3.2       | Equipeement de protection?  | 30        |
| 3.3       | Instruction des usagers sur...  | 31        |

|   |           |
|---|-----------|
| 4. Contrôle de remise?  | 31        |
| <hr/>   |           |
| <b>VI. Offres de tiers pour lesquels l'entreprise de transport fait de la publicité</b> | <b>32</b> |
| 1. Documents à exiger de la part du prestataire tiers                                   | 32        |
| 2. Accords concernant...  | 32        |
| <hr/>   |           |
| <b>Annexe</b>   |           |
| Récapitulation des normes, directives et recommandations en vigueur                     | 33        |
| <hr/>   |           |
| <b>Index des abréviations</b>   | <b>35</b> |



# I. Aspects organisationnels

O / N

## 1. Règlement de la responsabilité au sein de l'entreprise de transport

### 1.1 Responsable de la sécurité de l'entreprise

Nom: \_\_\_\_\_

- a) L'obligation d'assurer la sécurité incombe à l'organe de direction supérieur de l'entreprise de transport (conseil d'administration en cas de SA, administration en cas de société coopérative). Cette tâche peut cependant être déléguée à une seule personne (responsable de la sécurité), pour autant que les statuts le prévoient, le lieu et le champ d'activité devant être clairement définis dans le **règlement d'organisation** de l'entreprise.
- b) Si la délégation des compétences est possible (statuts/règlement d'organisation), le conseil d'administration/l'administration doit simplement veiller à ce que la personne désignée soit compétente, suffisamment instruite et correctement surveillée (cura in eligendo, instruendo et custodiendo). La surveillance du responsable de la sécurité doit être garantie au moyen de **rapports** adressés au conseil d'administration/à l'administration et être définie dans le règlement d'organisation. Il est recommandé d'intégrer le modèle de liste de contrôle dûment rempli et mis à jour en tant que partie constituante des rapports.

### 1.2 Suppléance

Nom: \_\_\_\_\_

En cas d'absence du responsable de la sécurité, il convient de définir qui assume l'obligation d'assurer la sécurité à sa place. La suppléance doit être garantie en tout temps.

### 1.3 Y a-t-il des tâches ayant trait à la sécurité qui sont confiées à des collaborateurs?

Quoi/qui (p. ex. entretien des chemins): \_\_\_\_\_

- Existe-t-il un cahier des charges?

Lorsque l'exécution de certaines tâches ayant trait à la sécurité est confiée à des collaborateurs de l'entreprise, le domaine d'activité doit être clairement défini et un cahier des charges doit être établi.

- Instruction du collaborateur (par qui, quand, comment)?

Les collaborateurs doivent être correctement instruits aux tâches de sécurité leur incombant.

- Contrôles fixés?

Il convient d'assurer, par des mesures de contrôle adéquates, que les collaborateurs exécutent leurs tâches de sécurité correctement (p. ex. rapports de travail, attestations, utilisation de la liste de contrôle pour l'entretien des chemins selon le manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre», etc.)

O / N

## **2. Planification des contrôles requis, travaux d'entretien et de rénovation avec contrôle d'exécution?**

- Qu'est-ce qui doit être fait et quand, qui en est responsable?

---

Les contrôles, travaux de maintenance, d'entretien et de rénovation requis selon la liste de contrôle ainsi que les contrôles d'exécution qui s'y rapportent doivent être planifiés en fonction du personnel et des moyens financiers à disposition (qui fait quoi quand).

## **3. Documentation**

Toutes les activités ayant trait à la sécurité doivent être documentées de la manière la plus complète possible. Cela concerne avant tout les mesures de protection appliquées, les contrôles et les travaux d'entretien et de rénovation réalisés, mais aussi la consultation d'experts, les expertises d'inspecteurs, les accords avec les organisations spécialisées, les conventions avec la collectivité publique, etc.

## **4. Organisation d'urgence**

- a) Sur la zone de la station: premiers secours et, si nécessaire, alarme via SOS 112 ou 144 par le personnel d'exploitation.
- b) Pour les sports d'été pratiqués en dehors de la station, aucune organisation d'urgence particulière n'est requise, sauf en ce qui concerne les installations spécifiques (cf. IV, 1.7).

## **5. Assurance responsabilité civile**

Il convient d'établir si l'assurance responsabilité civile de l'entreprise couvre les risques découlant des sports d'été proposés en plus de l'exploitation des installations de transport. Si ce n'est pas le cas, il est recommandé de conclure une assurance supplémentaire.

## II. Zone à proximité des stations

O / N

L'entreprise de transport doit garantir la sécurité dans toute la zone située à proximité des stations. Concrètement, elle doit

- sécuriser les endroits présentant un risque de chute (ch. 1);
- prendre des mesures de protection contre les dangers naturels au-dessus de la station (ch. 2);
- délimiter la zone sécurisée à proximité des stations du terrain non sécurisé (ch. 3);
- contrôler/entretenir les ouvrages de protection et la signalisation (ch. 4).

### 1. Risque de chute

1.1 Y a-t-il des endroits à risque de chute dans la zone à proximité des stations?

Description des endroits:

- L'entreprise de transport doit s'attendre à la visite d'usagers non préparés et inexpérimentés, venant simplement pour se dégourdir les jambes et admirer la vue. Par ailleurs, elle ne peut pas partir du principe que les enfants sont surveillés en permanence. Au contraire, elle doit s'attendre à ce que les enfants soient entreprenants et téméraires et à ce qu'ils se déplacent sans penser aux dangers ou en sous-estimant ces derniers. Ces faits éprouvés doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la nécessité et de l'efficacité des mesures de protection.
- Toute zone située à proximité immédiate des stations et susceptible d'être franchie par des usagers inexpérimentés et imprudents au sens de la let. a) doit être sécurisée. Pour ce faire, l'entreprise se fondera sur les expériences passées, les conditions locales et topographiques, les constructions et les installations présentes (balustrades et barrages inclus), la signalisation (panneaux d'information et de mise en garde), et en tenant compte des éventuels points de vue ou d'attraction (p. ex. les places de jeu).
- Il convient d'évaluer les risques de chute sur les constructions existantes (station, accès, sorties, points de vue) et sur le terrain.

1.2 Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises aux endroits dangereux connus?

Description des mesures:

- La station elle-même, ses accès, les restaurants de montagne, les points de vue et autres constructions similaires sont soumis à la norme SIA 358 sur les garde-corps. Les brochures techniques du bpa «Garde-corps» [2.003], «Le verre dans l'architecture» [2.006] et «Escaliers» [2.007] constituent également des outils d'aide à la décision.
- Pour les chemins, les places et les ponts situés à proximité des stations, il convient d'observer la norme SN 640 568 «Garde-corps» en tant que règle de l'art, celle-ci pouvant être appliquée par analogie au reste de la zone à proximité des stations.

## 2. Dangers naturels

### □ □ 2.1 Y a-t-il des endroits à proximité des stations qui sont exposés à des dangers naturels?

#### Description des endroits:

- Les dangers concernés au premier chef sont les chutes de pierres et de blocs de pierre, mais aussi les glissements de terrain, les laves torrentielles, les chutes de glace et les avalanches.
- En cas de pluie, la menace de dangers naturels se situe au-dessus des stations. Les glissements de terrain notamment peuvent aussi mettre en danger la stabilité du terrain et des constructions dans la zone à proximité des stations.
- Les zones de danger potentiel doivent être examinées par un spécialiste (géologue, service cantonal de protection contre les dangers naturels).

### □ □ 2.2 Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises?

#### Description des mesures:

- La zone à proximité de la station doit être protégée contre les dangers naturels.
- En cas de danger de chute de pierres, il convient de dégager la roche rompue de la zone située au-dessus de la station (nettoyage des falaises) ou de prendre d'autres mesures appropriées (p. ex. filets de retenue) afin d'exclure tout effet de chute de pierres sur la zone à proximité de la station.
- Si la zone concernée est exposée à des dangers et ne peut pas être protégée de façon adéquate, elle doit être fermée ou, si une fermeture partielle n'est pas possible, l'exploitation doit être adaptée en conséquence.

### □ □ 3. Délimitation entre la zone sécurisée à proximité de la station et le terrain non sécurisé

- La zone sécurisée à proximité de la station doit être clairement délimitée par rapport au réseau des chemins et au terrain non sécurisé, soit en exploitant les caractéristiques naturelles du terrain, soit en posant des panneaux de mise en garde, des barrages, des barrières, des garde-corps ou d'autres dispositifs de sécurité. Les dangers encourus par les usagers lorsqu'ils quittent le terrain sécurisé doivent être signalés.
- Sur les chemins partant de la station et passant sur un terrain escarpé présentant un risque de chute, des **panneaux de mise en garde** en quatre langues doivent être placés avant la zone non sécurisée:
  - «Achtung! Von hier aus begeben Sie sich in ein Gebiet mit alpinen Gefahren!»
  - «Attention! A partir d'ici, vous vous trouvez dans une région présentant des dangers inhérents à la montagne!»
  - «Attenzione! Da questo punto vi trovate in una regione di pericoli tipici della montagna!»

«Warning! You are now entering an area where hazards inherent to mountain regions may occur!»

- c) Lorsque l'exploitation est ouverte à une période où la zone sécurisée n'est pas encore praticable en raison des conditions saisonnières (champs de neige, danger d'avalanche), les accès à la zone non sécurisée doivent être barrés.

Pour la fermeture ou l'aménagement de chemins exposés à des dangers dus à la saison, voir III, 1.3.2 et 2.4.4.

#### 4. Réglementation relative au contrôle/à l'entretien des ouvrages de protection et de la signalisation

Les ouvrages de protection doivent être contrôlés régulièrement et être maintenus dans un état exempt de tout défaut. Il en va de même pour les panneaux de mise en garde et d'information.

Qui est responsable? \_\_\_\_\_

 

Qu'est-ce qui est contrôlé et quand? \_\_\_\_\_

 

Défauts constatés/mesures? \_\_\_\_\_

 

Travaux d'entretien nécessaires

 

Quoi/quand?: \_\_\_\_\_

# III. Chemins de randonnée, de randonnée de montagne et de randonnée alpine / chemins pour VTT

O / N

Pour connaître l'étendue de l'obligation d'assurer la sécurité, il convient de déterminer si l'entreprise de transport ne fait que donner accès au réseau de chemins [1.] ou si elle entretient elle-même certains chemins ou tronçons de chemins [2.].

## □ □ 1. L'entreprise de transport donne accès au réseau de chemins

### □ □ Annexe: plan des chemins reliés aux installations de transport

- a) Dans ce cas, l'obligation d'assurer la sécurité se limite en principe à informer et à prévenir les usagers des éventuels dangers (ch. 1.1). La responsabilité de l'aménagement et de l'entretien des chemins incombe à la collectivité publique compétente en la matière selon la législation relative aux chemins pour piétons et aux chemins de randonnée pédestre (en règle générale les communes). L'entreprise de transport est tenue de signaler tout défaut constaté et, en cas de danger considérable, elle a l'obligation de prendre les mesures préventives adéquates (ch. 1.2).
- b) Les chemins qui reçoivent une affectation touristique particulière grâce à l'entreprise de transport constituent une exception. Ils sont soumis à une obligation de protection (ch. 1.3).

### 1.1 Information des usagers

L'entreprise de transport doit s'assurer que les usagers qui ne sont pas habitués à la montagne aient conscience des dangers auxquels ils s'exposent lorsqu'ils s'engagent sur un chemin depuis la station de montagne. Ils doivent avoir une image très claire des exigences particulières que posent les chemins de randonnée de montagne et les chemins de randonnée alpine.

#### □ □ 1.1.1 Information relative aux exigences posées par les chemins de randonnée de montagne

Où/comment:

- a) L'information relative aux chemins de randonnée de montagne doit comporter les points suivants:
  - «Le chemin est étroit, raide et en partie exposé»  
«Weg ist überwiegend schmal, steil und teilweise exponiert»  
«Via prevalentemente stretta, ripida e parzialmente esposta»  
«The path is steep and narrow and partly exposed»
  - «Réservé aux usagers ayant le pied ferme et ne souffrant pas de vertige»  
«Trittsicherheit und Schwindelfreiheit zwingend»  
«È necessario avere un passo sicuro e non avere vertigini»  
«Only for experienced mountain hikers who do not suffer from height vertigo»
  - «Chaussures à profil antidérapant et équipement adapté à la météo indispensables»  
«Wanderschuhe und Wetterschutz erforderlich»  
«È necessario avere scarpe da montagna e materiale contro il maltempo»  
«Walking shoes with non-slip soles and hiking gear adapted to weather conditions highly necessary»

- «Danger de chute de pierres, risque de glissade et de chute, danger en cas de changements brusques de la météo»
    - «Steinschlag, Rutsch- und Absturzgefahr, Gefahr bei Wetterumsturz»
    - «Caduta sassi, pericolo di caduta, pericolo con cambiamenti meteorologici»
    - «Caution: do not slip! Rock fall risks and danger in case of sudden changes in the meteorological conditions»
  - «Restez sur les chemins balisés»
    - «Auf markiertem Weg bleiben»
    - «Rimanere sul sentiero marcato»
    - «Please follow the waymarked trails»
- b) Les panneaux décrivant les exigences posées par les chemins de randonnée de montagne doivent être rédigés en quatre langues. Des pictogrammes peuvent suffire, à condition d'être explicites.
- c) Le panneau d'information doit être placé en un lieu central (p. ex. près de l'indicateur de direction).
- d) Dans certains cas, il peut être utile d'ajouter une description plus détaillée des chemins. On peut éviter certains accidents en indiquant aux randonneurs les chemins faciles et adaptés aux familles avec enfants ainsi que les itinéraires recommandés aux personnes ayant l'habitude de la montagne. Les randonneurs sont ainsi mis rapidement sur la bonne voie et peuvent profiter de la montagne en toute bonne conscience. Il convient toutefois de tenir compte du fait que certains chemins peuvent également avoir une affectation touristique particulière et être soumis à des conditions de protection supplémentaires (voir ch. 1.3).

### 1.1.2 Information relative aux exigences posées par les chemins de randonnée alpine

□ □

#### Où/comment:

La composition du panneau d'information pour chemin de randonnée alpine doit obligatoirement être réalisée selon SN 640 829a. Le panneau informe en quatre langues sur les exigences particulières imposées aux usagers des chemins de randonnée alpine. Il doit impérativement être placé au début du premier tronçon du chemin de randonnée alpine et, de préférence, aussi au point de départ de l'itinéraire de randonnée alpine (SN 640 829a, ch. 18).

### 1.1.3 Information relative aux chemins pour VTT

□ □

#### Où/comment:

- a) Toute personne faisant du VTT en montagne doit être renseignée sur le type de chemins et sur les exigences posées selon la norme SN 640 829a, ch. 7.12.1. Toute entreprise louant des vélos est tenue d'informer sa clientèle (voir V).
- b) Il est recommandé d'informer les usagers sur les difficultés particulières (atypiques) et les dangers que présentent certains chemins.
- c) Lorsqu'il y a cohabitation entre randonneurs et vététistes sur les chemins de randonnée et de randonnée de montagne, les usagers doivent être rendus attentifs (p. ex. panneau

O / N

d'indication, feuille ou affiche d'information) aux règles de comportement à adopter vis-à-vis des autres usagers (voir position commune de Suisse Rando, SuisseMobile, Swiss Cycling et bpa).

1.1.4 Information dans les documents publicitaires

Les indications requises doivent si possible déjà figurer dans les documents publicitaires. La publicité ne doit en aucun cas éveiller un faux sentiment de sécurité chez les usagers. Elle doit donner une image claire des dangers et des exigences posées par les chemins vantés. Il convient d'éviter toute contradiction ou divergence avec le standard de construction ou la classification officielle des chemins.

1.2 Garantie du flux d'information destinée au responsable de l'entretien des chemins

Nom, tél./portable: \_\_\_\_\_

- a) Si l'entreprise de transport constate, elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, des dommages, l'absence de signalisation ou tout autre déficit de sécurité sur des chemins, elle doit en informer immédiatement le responsable de l'entretien des chemins (en règle générale, la commune ou l'association cantonale de tourisme pédestre).
- b) En cas de dommage ou de déficit de sécurité ayant pour conséquence un danger immédiat ou sérieux pour les randonneurs, le chemin doit être barré à titre préventif du côté de l'installation de transport.

**1.3 Chemins à affectation touristique particulière**

Il s'agit ici des chemins de randonnée et de randonnée de montagne ainsi que les autres chemins ayant un lien fonctionnel étroit avec l'entreprise de transport ou d'autres offres de cette dernière, ce qui leur confère un caractère touristique supplémentaire:

1.3.1 La zone d'exploitation de l'entreprise de transport comporte-t-elle un ou plusieurs chemins à affectation touristique particulière?

- Chemins menant à d'autres stations de l'entreprise de transport.

Description (plan): \_\_\_\_\_

- Chemins menant à des installations de loisir ou de sport (p. ex. parc aventure) ou à des restaurants de montagne exploités ou promus par l'entreprise de transport.

Description (plan): \_\_\_\_\_

- Chemins d'accès à des points d'attraction (par ex. points de vue, lacs de montagnes, grottes de glace, gorges de glacier, etc.) typiquement recherchés par le public transporté ou vantés par les messages publicitaires.

Description (plan): \_\_\_\_\_



O / N

- Chemins à thèmes, sentiers nature et autres chemins similaires aménagés ou promus par l'entreprise de transport.    
Description (plan):
- Chemins désignés comme «facile», «idéal pour les familles», «idéal pour les écoles» ou autre appellation similaire dans les documents publicitaires ou par le bureau d'information local.    
Description (plan):

### 1.3.2 Sécurisation des chemins à affectation touristique particulière

Pour les chemins visés au ch. 1.3, l'entreprise de transport doit garantir que les chemins puissent être utilisés en toute sécurité compte tenu de leur affectation touristique particulière. Toute personne souhaitant augmenter l'attrait de l'installation de transport par des offres publicitaires concrètes doit veiller à ce que les usagers puissent profiter de l'offre sans encourir de risques particuliers. Cela signifie notamment:

- Le standard de construction doit correspondre au cercle d'usagers et à la fréquentation attendus.  
  - a) Dans la mesure où l'offre et les informations fournies par l'entreprise de transport n'indiquent pas de restriction particulière à un certain cercle d'usagers, on part du principe qu'il s'agit d'une offre tout public (clients de l'entreprise de transport) et que des personnes n'ayant pas l'habitude de la montagne ou accompagnées d'enfants peuvent emprunter les chemins concernés sans danger, à condition d'observer les règles de prudence élémentaires. Ceci vaut notamment pour la sécurisation des endroits présentant un risque de chute.
  - b) Si des mesures de protection sont nécessaires, elles doivent être discutées avec la collectivité publique ou l'association cantonale de tourisme pédestre responsable de la construction et de l'entretien du chemin. Les informations et les documents publicitaires doivent, le cas échéant, être adaptés au standard de construction du chemin.
- Protection contre les chutes de pierres et de blocs de pierre  
  - a) En cas d'événements majeurs (chutes de pierres ou de blocs de pierre de grande ampleur), le tronçon de chemin concerné doit être barré jusqu'à ce que tout danger dû à l'événement soit considéré comme écarté par un spécialiste (géologue/service cantonal de protection contre les dangers naturels). Si le spécialiste estime que la situation présente un risque, le chemin doit rester barré jusqu'à ce que le danger ait été levé (nettoyage des falaises ou autre).
  - b) Pour les endroits dangereux connus, qui présentent un danger allant au-delà du risque de chute de pierres habituel et attendu dans les montagnes, le danger potentiel doit être évalué par un spécialiste. Suivant le résultat de l'analyse, on procédera comme suit:
    - En cas de menace considérable (risque de chute de pierres ou de blocs de pierre de grande ampleur), le chemin doit être barré jusqu'à ce que le danger ait été levé. Si le risque est fonction de la saison, le chemin peut aussi être barré temporairement.
    - Si la menace n'est pas considérable, il convient d'installer des panneaux de mise en garde donnant des instructions claires aux randonneurs afin que ceux-ci ne s'attardent

O / N

pas plus que nécessaire dans la zone de danger (p. ex. «Attention, danger de chute de pierres. 200 m. Restez vigilants et ne vous attardez pas»).

- Sur les chemins à forte fréquentation, les aires de repos, places de feu, places de jeu, etc., une simple mise en garde ne suffit pas. Un spécialiste doit dégager la roche rompue de la zone située au-dessus de l'endroit dangereux (nettoyage des falaises) ou d'autres mesures appropriées doivent être prises afin d'exclure tout effet de chute de pierres sur la zone en question (p. ex. filet de retenue, déplacement ou suppression des aires de repos, aménagement d'un autre chemin).

- Protection contre les dangers dus à la saison  
Lorsque l'exploitation est ouverte et que les chemins traversent des champs de neige, l'entreprise de transport doit barrer les chemins ou charger les responsables de la sécurité de l'exploitation de les rendre praticables en cas de danger de glissade ou de blessure. La simple mise en garde sur les chemins à affectation touristique particulière ne libère pas l'entreprise de sa responsabilité.

## 2. Chemins ou tronçons de chemins aménagés ou entretenus par l'entreprise de transport elle-même

- Désignation et classification des chemins ou des tronçons de chemins:

---

L'entreprise de transport a l'obligation d'assurer la sécurité de tous les chemins concernés. S'il s'agit de chemins à affectation touristique particulière, elle doit en plus satisfaire les exigences du point 2.4.3 relatives au standard de construction, à la protection contre les chutes de pierres et de blocs de pierre et à la protection contre les dangers dus à la saison.

### 2.1 Conditions-cadres

Les conditions-cadres énumérées ci-après sont-elles remplies?

- 2.1.1 Accord avec la collectivité publique compétente en la matière

- a) En vertu de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR), les cantons sont responsables de la planification, l'aménagement, l'entretien et la signalisation des chemins de randonnée pédestre (art. 4 et 6 LCPR). La législation cantonale assigne en règle générale ces tâches aux communes. Certaines tâches comme la signalisation des chemins de randonnée et les contrôles périodiques peuvent aussi être en partie déléguées aux associations cantonales de tourisme pédestre (fondé sur l'art. 8, al. 2, LCPR). La compétence de la collectivité publique pour la signalisation des chemins pour VTT est définie dans la loi sur la circulation routière (LCR) et dans les lois cantonales sur les routes.

- b) Si une entreprise de transport souhaite aménager elle-même certains tronçons de chemins ou ouvrages (p. ex. un pont suspendu particulier) et en assumer l'entretien, elle conclut un accord à cette fin avec la collectivité publique compétente en la matière. L'accord doit être passé par écrit, l'emplacement et la nature de l'objet de l'accord doivent être clairement décrits, une éventuelle contrepartie de la collectivité publique définie et la question de la responsabilité entre les deux parties réglée.

### 2.1.2 Accord avec l'association cantonale de tourisme pédestre

 

Comme la collectivité publique (art. 8, al. 1, LCPR), l'entreprise de transport chargée de l'aménagement/de l'entretien d'un tronçon de chemin doit elle aussi faire appel aux associations cantonales de tourisme pédestre (art. 8, al. 1, LCPR).

### 2.1.3 Accord avec le propriétaire foncier

 

Protection juridique/définition de la responsabilité

### 2.1.4 Autorisation de construire

 

La construction, le déplacement de chemins de randonnée ainsi que les travaux d'entretien, de rénovation ou autre modification requièrent en général une autorisation de construire.

## 2.2 Conformité de la construction et de l'entretien

La construction et l'entretien sont-ils conformes aux normes, directives et recommandations applicables?

 

- a) Le manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre» constitue la référence en la matière (OFROU/Suisse Rando, 2009). Il comprend également une liste des normes techniques et des directives applicables (p. 64 ss). Le manuel «Construire en bois sur les chemins pédestres» (OFEFP, 1992, OFROU/Suisse Rando, nouvelle édition 2009) est également une base utile.
- b) Toute personne respectant les règles de l'art définies peut partir du principe qu'elle agit de manière adéquate et conformément au droit. Il n'est toutefois pas exclu que des mesures particulières doivent être prises au cas par cas.

### 2.3 Signalisation existante?

 

- a) La signalisation des chemins de randonnée, de randonnée de montagne et de randonnée alpine est une tâche publique relevant en l'occurrence de la responsabilité de la collectivité publique ou de l'association cantonale de tourisme pédestre. L'entreprise de transport doit donc simplement s'assurer de la présence effective de la signalisation et signaler les éventuels panneaux manquants.

O / N

- b) Si la signalisation de certains tronçons de chemins est confiée à l'entreprise de transport par la collectivité publique, une collaboration étroite avec l'association cantonale de tourisme pédestre est requise.
- c) Le marquage des chemins de randonnée est régi par la norme SN 640 829a «Signalisation du trafic lent» ainsi que le manuel qui s'y rapporte «Signalisation des chemins de randonnée pédestre», (OFROU/Suisse Rando, 2008)

## 2.4 Dangers et mesures de protection

- 2.4.1 Le standard de construction et la classification du chemin correspondent-ils au cercle d'utilisateurs attendu?

En principe, il est permis de supposer que les usagers s'auto-évaluent et s'équipent en fonction de la classification du chemin, comme décrit dans la norme SN 640 829a «Signalisation du trafic lent» (ch. 7.8.1, 7.9.1, 7.10.1 et 7.12.1). Un panneau d'information au point de départ des chemins est suffisant (voir III, 1.1). Pour les exigences supplémentaires posées aux chemins à affectation touristique particulière, voir III, 1.3.

- 2.4.2 Endroits à risque de chute?

a) Sur les **chemins de randonnée** (signalisés en jaune), les endroits à risque de chute doivent être sécurisés par des barrières (SN 640 829a, ch. 7.8). La norme suisse 640 568 «Garde-corps» fournit des informations sur l'utilisation de barrières en fonction de la hauteur de chute, de l'environnement et de la fréquentation.

Sur les ponts pour piétons, des balustrades doivent être posées sur les deux côtés lorsque la traversée est exposée (gorges, ruisseaux impétueux, etc.).

b) Sur les **chemins de randonnée de montagne** (signalisés en blanc et rouge), les passages particulièrement difficiles doivent être sécurisés au moyen de cordes ou de chaînes (SN 640 829a, ch. 7.9).

Les «endroits exposés» sont des endroits qui constituent un danger immédiat et sérieux pour la vie et l'intégrité corporelle, du fait qu'un minime moment d'inattention, une petite erreur (p. ex. une glissade), puisse très probablement conduire à une chute entraînant la mort ou des blessures graves. Les critères d'évaluation à prendre en compte sont le public cible, la fréquence d'utilisation et le caractère général du chemin. Les passages délicats isolés, qui s'écartent considérablement du standard usuel de construction du chemin, doivent être atténués.

En principe, aucun garde-corps n'est exigé sur ce type de chemins. Sur les ponts, il est recommandé de poser une balustrade d'un seul côté (voir manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre», p. 41, ch. 5.1.4).

c) Sur les **chemins de randonnée alpine** (signalisés en bleu et blanc), une sécurisation des endroits particulièrement exposés peut être envisagée, mais n'est pas exigée (SN 640 829a, ch. 7.10).

### 2.4.3 Chute de pierres ou de blocs de pierre?

- a) En cas d'événements majeurs (chute de pierres ou de blocs de pierre de grande ampleur), le tronçon de chemin concerné doit être barré jusqu'à ce que tout danger dû à l'événement soit considéré comme écarté par un spécialiste. Si le spécialiste estime que la situation présente un risque, le chemin doit rester barré jusqu'à ce que le danger ait été levé (nettoyage des falaises ou autre).
- b) Pour les endroits dangereux connus, qui présentent un danger allant au-delà du risque de chute de pierres habituel et attendu en montagne, le danger potentiel doit être évalué par un spécialiste.
- c) Le choix des mesures devant être prises aux endroits dangereux connus est une question de proportionnalité: le travail et les coûts entraînés par les mesures de protection doivent être raisonnables par rapport au danger présent. Outre le risque de chute de pierres, la durée de l'exposition au danger et la fréquentation (densité de circulation) jouent également un rôle essentiel. Un couloir isolé exposé à un danger de chute de pierres peut être sécurisé sans beaucoup de moyens techniques, mais pas une pente entière. En cas de danger considérable, le chemin sera déplacé ou, si cela n'est pas possible, il sera barré (temporairement ou de manière générale). En cas de danger minime, un signal de mise en garde est suffisant.
- d) Les exigences relatives aux chemins à affectation touristique particulière (III, 1.3) et à ceux situés à proximité des stations (II, 2.) demeurent réservées.

### 2.4.4 Dangers dus à la saison

L'obligation de barrer ou de rendre les chemins praticables ne s'applique qu'aux cas pour lesquels elle est expressément définie et aux chemins à affectation touristique particulière (voir point I, ch. 3.2).

### 2.4.5 Pour les chemins à usage multiple (randonneurs/vététistes ou autre moyen de locomotion)

Prendre des mesures aux endroits dangereux (risques de chute) pour autant qu'il s'agisse d'un danger considérable au vu d'une situation particulière.

- a) Il peut y avoir danger considérable p. ex. en cas de passages étroits sans visibilité et présentant un risque de chute, pouvant être pratiqués à une certaine vitesse.
- b) Le document «Coexistence entre randonnée pédestre et VTT» recommande de séparer les itinéraires pour randonneurs des itinéraires pour VTT sur les chemins comportant des passages dangereux (risque de chute) et dont la largeur est inférieure à 2 m ou, si cela s'avère impossible ou disproportionné, de prendre d'autres mesures telles que des tronçons de poussage signalisés (p. ex. sur les ponts étroits) ou une interdiction de circuler limitée.

O / N

Endroits dangereux?

Où/nature du danger:

---

Mesures de protection réalisées?

Description:

---

## 2.5 Contrôles du chemin

Qui est responsable?

---

Qu'est-ce qui est contrôlé et quand?

---

Check-list Contrôle des chemins et procès-verbal de dommage remplis?

- a) Le contrôle des chemins et des ouvrages d'art s'effectue par un examen des lieux à réaliser au moins une fois par an, et après de violentes intempéries. Sur les tronçons de chemins particulièrement fragiles, on peut imposer des intervalles de contrôle plus courts. Idéalement, on établira une liste des endroits problématiques décrivant le risque d'endommagement présent et les tâches de contrôle exigées en conséquence.
- b) Lors du contrôle de l'état des chemins, il est recommandé d'utiliser la check-list Contrôle des chemins et le procès-verbal de dommage annexés au manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre» (pp. 74 et 76).
- c) Les dommages constatés lors du contrôle ou sur signalement de tiers doivent être réparés selon le principe de la proportionnalité: pour les petits dommages, il suffit de placer un signal de danger ou une barrière à proximité immédiate de la zone dangereuse jusqu'à ce que la réparation soit terminée, tandis que pour les dommages importants, il faut barrièrer le chemin (voir procédure dans le manuel «Construction et entretien des chemins de randonnée pédestre», p. 55, ch. 6.1).

# IV. Installations de loisir et de sport

O / N

- a) Cette section traite des installations de loisir et de sport mises en place et entretenues par l'entreprise de transport elle-même. Pour les installations de prestataires tiers, voir VI.
- b) La différence est faite entre les installations spéciales, les places de jeux et les autres installations:

Les **installations spéciales** se caractérisent typiquement par les critères suivants:

- caractère fortement technique
- ouvertes uniquement à des moments définis / pas accessibles à tous
- entrée/utilisation contre rémunération
- ouvertes à un large cercle d'utilisateurs
- pas de connaissances préalables ni d'aptitudes particulières requises
- appareils/équipements mis à disposition
- présence de personnel d'exploitation

Exemples: luge d'été, parcours aventure, tyrolienne (p.ex. remontée mécanique au-dessus de gorges), tubing d'été.

**Places de jeux:** cette catégorie comprend les places et espaces de jeux de tous genres, avec des installations du type toboggan, escarpolette, balançoire, tours à grimper, trampoline, tyrolienne.

En raison de la particularité des installations spéciales et du fait du cercle d'utilisateurs défini des places de jeux, un traitement séparé de ces deux types d'installations s'impose.

Les **autres installations** se caractérisent par le fait qu'en règle générale,

- elles sont accessibles librement et gratuitement
- elles sont utilisées de manière indépendante par un cercle restreint de personnes
- elles nécessitent des connaissances et des aptitudes particulières
- les usagers apportent eux-mêmes l'équipement nécessaire
- aucun personnel d'exploitation n'est présent

Exemples: via ferrata, jardin de grimpe, mur de grimpe (toprope ou grimpe en tête), installations de VTT (pistes de descente ou de freeride), aires de départ pour parapentes.

## 1. Installations spéciales

Description (quoi/où):

---

### 1.1 Obligation d'autorisation

- 1.1.1 Des autorisations sont-elles nécessaires pour la construction et l'exploitation de l'installation?

Lesquelles?

---

Les pistes de luge d'été, les parcs aventure et les installations comparables nécessitent dans tous les cas une autorisation de construire. La question de l'autorisation d'exploiter est réglée de différentes manières par les cantons.

O / N

Pour les pistes de luge d'été, une autorisation cantonale selon le concordat concernant les installations de transport par câbles et skilifts sans concession fédérale (art. 2, al. 1, et art. 3) est de plus nécessaire pour la construction et l'exploitation d'une éventuelle installation de transport de montagne.

De plus, dans le cas des parcs aventure, une autorisation exceptionnelle pour constructions non forestières en forêt est nécessaire, ainsi qu'une autorisation de défrichage selon la dimension des constructions d'exploitation.

- 1.1.2 Les autorisations nécessaires sont-elles disponibles?

(Citer les autorisations)

---

- 1.1.3 Si l'autorisation a été donnée sous conditions, de quelle manière ces dernières sont-elles réalisées?
- 

## 1.2 Respect des normes de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'installation

- 1.2.1 Les normes, directives et recommandations faisant autorité pour la construction, l'exploitation et l'entretien sont-elles respectées?

a) S'appliquent aux parcs aventure:

- EN 15567-1: Structures de sport et d'activités de plein air – Parcours acrobatiques en hauteur – Partie 1: exigences de construction et de sécurité
- EN 15567-2: Structures de sport et d'activités de plein air – Parcours acrobatiques en hauteur – Partie 2: exigences d'exploitation

b) Aucune norme EN n'existe actuellement pour les pistes de luge d'été. Est toutefois disponible et utilisable en tant qu'état de la technique la directive pour la construction et l'exploitation de pistes de luge d'été (RiLi SRB, valable depuis le 1.07.2004), élaborée par un groupe de travail international formé d'experts, de fabricants et d'exploitants allemands, autrichiens et suisses, respectivement la norme DIN 33960-1 «Sommerrodelbahnen – Sicherheitstechnische Anforderungen und Prüfverfahren (Pistes de luge d'été – Exigences techniques de sécurité et procédure d'essai)» et la norme DIN 33960-2 «Sommerrodelbahnen - Sicherheitsanforderungen an den Betrieb (Pistes de luge d'été – Exigences d'exploitation)». La directive et les normes DIN contiennent des prescriptions de construction, d'exploitation et d'entretien détaillées.

c) Des exigences minimales pour les dispositifs et appareils techniques sont ensuite tirées de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro) et de l'ordonnance correspondante (OSPro), et les règles de la construction s'y ajoutent pour les constructions immobilières, en particulier les normes SIA correspondantes, par exemple les normes 260/261 sur les structures porteuses.



- d) Généralement, les constructions ainsi que les dispositifs et appareils techniques doivent être construits et entretenus de manière à pouvoir être utilisés de façon sûre lorsqu'ils sont manipulés conformément aux dispositions en vigueur.
- e) Des dispositifs/appareils ne peuvent être considérés comme défectueux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis ultérieurement en circulation (art. 4, al. 2, LRF). Cependant, si le nouveau produit permet d'éliminer un déficit de sécurité existant, une adaptation/un rééquipement est obligatoire.

1.2.2 La construction, l'exploitation et l'entretien sont-ils examinés par un bureau technique indépendant?

A moins que le droit cantonal ne le prévoit, les installations spéciales devraient obligatoirement être examinées et régulièrement contrôlées par un bureau technique indépendant (p. ex. le bureau de contrôle du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis [CITT], la TÜV, Swiss TS ou SQS).

1.2.3 Documentation de l'entretien de l'installation?

L'entretien de l'installation (contrôles effectués, lacunes constatées, mesures prises, travaux d'entretien, etc.) doit être consigné dans un procès-verbal.

1.2.4 Contrôle initial?

Un contrôle doit être effectué avant chaque ouverture de l'installation.

### 1.3 Personnel d'exploitation

1.3.1 Un cahier des charges existe-t-il?

Les tâches du personnel d'exploitation relatives à la sécurité devraient être clairement définies dans le cahier des charges.

1.3.2 Formation/instruction

Le personnel d'exploitation est-il suffisamment formé et instruit?

La formation et l'instruction sont-elles documentées?

Des cours de répétition et de perfectionnement sont-ils prévus?

La «Liste des activités et des formations de guides pour la certification selon Safety in adventures» (téléchargement à l'adresse [www.safetyinadventures.ch](http://www.safetyinadventures.ch)) peut servir de base.

O / N

## 1.4. Usagers

### 1.4.1 Cercle d'usagers

- Des conditions d'utilisation de l'installation (âge, taille) pour les enfants accompagnés ou non d'un adulte sont-elles fixées?  
Il faut tenir compte de l'âge et de la taille
- Est-il garanti que l'installation ne puisse pas être utilisée en dehors des heures d'exploitation?

### 1.4.2 Règles d'utilisation de l'installation

- Des règles particulières doivent-elles être respectées pour l'utilisation sûre de l'installation (protection contre la mise en danger de soi-même)  
Si oui, lesquelles?

---
- Des règles particulières doivent-elles être respectées pour la protection des autres usagers de l'installation?  
Si oui, lesquelles?

---
- Les usagers sont-ils suffisamment informés et instruits quant aux règles en vigueur?  
Information en quatre langues ou au moyen de pictogrammes si l'information en ressort suffisamment et clairement.

### 1.4.3 Accessoires/engins

- Les usagers sont-ils suffisamment instruits quant à l'utilisation d'éventuels accessoires (p. ex. ceinture de sécurité, tyrolienne) ou d'engins (luge)?

## 1.5 Zone à proximité de l'installation

Pour des précisions sur les points ci-dessous, cf. explications sous II., 2 à 4.

### 1.5.1 Y a-t-il à proximité de l'installation

- des endroits présentant un risque de chute?  
Description des endroits:

---
- des dangers provenant d'au-dessus de l'installation?  
Description des endroits:

---
- 1.5.2 Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises contre les dangers existants?

Description des mesures:

---

1.5.3 La zone sécurisée à proximité de l'installation est-elle clairement délimitée du terrain non sécurisé? 0 / N

Pour les précisions, cf. II.

**1.6 L'accès à l'installation est-il sécurisé?**

Il faut s'assurer que les chemins d'accès des usagers à l'installation puissent être empruntés sans danger, en particulier pour les parents avec des enfants ayant l'âge minimum requis.

### 1.7 Organisation d'urgence

1.7.1 Concept d'urgence?

Qui/quoi:

Sauvetage/évacuation, premiers secours, si nécessaire alarme via SOS 112 ou 144 par le personnel d'exploitation.

1.7.2 Formation/instruction du personnel?

1.7.3 Matériel de sauvetage et de premiers secours disponible?

1.7.4 Alarme garantie?

## 2. Places de jeux

 

Description (quoi/où):

### 2.1 Respect des normes de construction et d'entretien

2.1.1 Les normes, directives et recommandations faisant autorité pour la construction, l'exploitation et l'entretien sont-elles respectées?

Sont en vigueur:

- la norme SN EN 1176:2008 «Équipement et sols d'aires de jeux»
- la documentation du bpa (n° 2.025) «Aires de jeux» (Conception et planification d'aires de jeux et de mouvement attractives et sûres)
- la brochure technique du bpa «Places de jeux pour enfants»
- la brochure technique du bpa (base de connaissances 2.087) «Trampolines de loisir»

0 / N

- 2.1.2 Une maintenance régulière est-elle garantie?

Quoi/quand:

Les engins de jeux sont souvent utilisés intensivement et doivent donc souvent être testés afin de dépister des éléments usés, trop sollicités ou manquants.

## 2.2 Règles d'utilisation

- Pour autant que des règles définies existent pour l'utilisation d'un engin de jeux: sont-elles signalées de manière adaptée?  
Pour les trampolines de loisir, les indications de mise en garde et de sécurité doivent être communiquées sous forme de pictogrammes.

## 2.3 Sécurisation des environs

- Des endroits présentant un risque de chute ou des dangers naturels (en particulier des chutes de pierres) existent-ils à proximité de la place de jeux?

Description des endroits:

Ici, la question du risque de chute doit être abordée du point de vue des enfants. Il ne faut pas compter sur une surveillance permanente.

- Des mesures de protection efficaces ont-elles été prises?

Mesures

## 2.4 Sécurisation de l'accès

- Est-il garanti que les enfants puissent emprunter sans danger les chemins d'accès à la place de jeux?  
Les places de jeux à portée de vue des stations attirent fortement les enfants. Le chemin vers celles-ci doit donc être sécurisé en conséquence.

## 3. Autres installations

Description (quoi/où):

- 3.1 Obligation d'autorisation?

Selon la dimension et l'emprise au sol de l'installation, une autorisation de construction est nécessaire. Si une aire forestière est touchée, une autorisation exceptionnelle pour petites constructions non forestières ou une autorisation de défrichage peuvent être exigées

### 3.2 Cercle d'usagers

L'utilisation de l'installation nécessite-t-elle des connaissances/aptitudes particulières?

Les installations qui ne sont ni des installations spéciales, ni des places de jeux, sont généralement utilisées uniquement par un cercle de personnes plus ou moins réduit (p. ex. grimpeurs, vététistes).

Existe-t-il un danger sérieux d'utilisation de l'installation par des personnes ne disposant pas des connaissances/aptitudes nécessaires?

a) Il faut en particulier avoir à l'esprit les installations facilement accessibles, dont les spécificités pourraient inciter des personnes inaptes à les utiliser (p. ex. des via ferrata pouvant être empruntées par n'importe qui du fait de leurs équipements ou des murs de grimpe avec de grosses prises).

b) En cas de danger sérieux d'utilisation par des personnes inaptes, des mesures appropriées doivent être prises (panneau d'information, le cas échéant en lien avec des mesures de construction).

### 3.3 Construction et entretien

3.3.1 Respect des normes / absence de défauts de l'installation

a) L'installation doit être réalisée conformément aux normes, directives et recommandations en vigueur.

Exemples:

- la stabilité et la résistance, de même que les points d'assurage d'une structure d'escalade doivent être conformes aux normes SN EN 12572 «Structures artificielles d'escalade – parties 1 à 3»

- Errichtung, Wartung und Sanierung von Klettersteigen, Österreichisches Kuratorium für Alpine Sicherheit / Deutscher Alpenverein / Österreichischer Alpenverein, Naturfreunde Österreichs (éd.), Innsbruck 2009; SCHUBERT, Standards für Klettersteige, in: Tagungsband Symposium alpine Sicherheit, Bad Reichenhall 2007, 131 ss

- la brochure technique du bpa «Mountainbike trails: solutions pour la création de pistes»
- la documentation technique du bpa «Pump tracks»

b) En l'absence de règles correspondantes, les équipements doivent être construits de manière à pouvoir être utilisés de façon sûre et conformément aux dispositions.

3.3.2 Entretien/contrôle réglementé?

Quoi/quand:

L'entretien (contrôles, fréquence des contrôles, remplacement de parties de l'installation) doit être réglementé de manière détaillée en tenant compte des facteurs d'influence (durée de vie des dispositifs architecturaux, influence des précipitations, exposition aux dangers naturels, etc.).

O / N

### 3.4 Location d'accessoires

Des accessoires particuliers (p. ex. équipement de grimpe) sont-ils loués/mis à disposition pour l'utilisation de l'installation?

Une instruction suffisante est-elle donnée pour l'utilisation des accessoires?  
Sous quelle forme?

---

Les accessoires sont-ils suffisamment contrôlés et entretenus?  
Il est recommandé de faire confirmer au client par la signature du contrat de location qu'il dispose des connaissances nécessaires à l'utilisation de l'accessoire ou qu'il a été suffisamment instruit à ce propos.

3.5 Mise en danger de tiers par l'utilisation de l'installation?

Exemple: installation pour VTT, croisement avec un chemin de randonnée. Il faut garantir que les randonneurs ne soient pas mis en danger au moyen de mesures appropriées.

3.6 Accès à l'installation adapté?

Le standard de construction des chemins d'accès doit être adapté au cercle d'utilisateurs correspondant à l'installation.

# V. Location d'engins

O / N

- a) Il est question ici de la location d'engins de toutes sortes, p. ex. trottinettes, monster-trottinettes, monster-bikes et dirt monster-bikes, devil-bikes, inline-boards, VTT et appartements.
- b) L'utilisation des engins n'a pas exclusivement lieu sous la propre responsabilité du client. L'entreprise de transport locatrice est soumise à plusieurs titres à une obligation d'assurance et de protection.

## 1. Etat irréprochable des engins

- a) Les engins loués doivent être dans un état irréprochable, en particulier les freins. Leur fonctionnement doit être testé en conséquence avant chaque location et les éventuels défauts doivent être immédiatement corrigés.
- b) Les prescriptions légales (vignette vélo, catadioptré, etc.) doivent être respectées pour la circulation sur les routes. En cas d'utilisation de l'engin par mauvaise visibilité, au crépuscule ou la nuit, des lumières (blanche à l'avant et rouge à l'arrière) doivent être placées sur l'engin ou sur le corps.

## 2. Voies de circulation

### 2.1 Définition des voies adaptées

- a) L'entreprise doit examiner et fixer quelles voies sont adaptées, peuvent et doivent être utilisées pour la circulation des engins concernés.
- b) Les engins assimilés à des véhicules sont des moyens de locomotion à roues ou à roulettes mus par la seule force musculaire des usagers (p. ex. les trottinettes de tous types, mais pas les vélos, cf. art. 1, al. 10, OCR). De tels engins peuvent uniquement être utilisés sur des routes principales et sur des routes secondaires lorsqu'aucun trottoir ni chemin piéton ou bande cyclable n'existe le long de la route, et que le trafic est faible au moment de l'utilisation.
- c) Les engins à moteur (p. ex. monster-trottinettes) n'ont généralement pas le droit de circuler en forêt ni sur des routes forestières (art. 15, al. 1, LFo). L'interdiction est également valable en l'absence de signalisation explicite. Des différences dans les dispositions cantonales sont réservées et peuvent rendre l'utilisation dépendante d'une autorisation.
- d) Lors de l'examen de l'aptitude, il faut également tenir compte de l'affectation des chemins et d'éventuels conflits avec d'autres usagers. En principe et dans la mesure du possible, il faut éviter une utilisation multiple de chemins de randonnée et de randonnée de montagne par des engins de toutes sortes. Les chemins officiellement signalisés en tant que chemins pour VTT ne sont pas concernés.

O / N

**2.2 Sécurisation des endroits dangereux**

- a) Les chemins et itinéraires à affectation particulière ne doivent pas présenter de dangers non identifiables ou pas identifiables à temps, surprenants ou atypiques.
- b) Des mesures de protection appropriées (au minimum un signal de mise en garde) doivent être prises aux endroits présentant un danger de chute.
- c) Pour l'évaluation des endroits dangereux au sens de a) ou b), il s'agit de prendre en compte un style de conduite à la limite supérieure de la témérité.

**2.3 Mise en danger d'autres usagers des voies?**

Endroits dangereux/mesures de protection:

---

Cf. III, 2.4.5.

**2.4 Information des usagers sur**

- les chemins à utiliser
- d'éventuels dangers et endroits dangereux  
p. ex. trafic en sens inverse sur des routes secondaires peu fréquentées, passages peu visibles ou exposés, chemins de randonnée de montagne inadaptés à la pratique du VTT.
- le comportement vis-à-vis des autres usagers des voies  
Les usagers d'engins assimilés à des véhicules doivent avoir égard aux piétons et leur laisser la priorité (art. 50a, al. 2, OCR).

**3. Usagers**

**3.1 L'âge ou la taille minimum à partir desquels les enfants avec ou sans accompagnant peuvent utiliser l'engin sont-ils fixés?**

**3.2 Equipement de protection?**

Un équipement de protection adapté doit être loué avec l'engin (casque et, selon les spécificités de l'engin, également protections pour les poignets, les coudes et les genoux).



### 3.3 Instruction des usagers sur

- les caractéristiques de l'engin
- l'utilisation de l'engin

  

Les usagers doivent notamment être rendus attentifs au fait qu'ils doivent adapter en permanence leur vitesse et leur conduite aux circonstances et aux particularités de l'engin, qu'ils doivent anticiper et se tenir prêts à freiner. Sur la route, la conduite se fait à droite.

### 4. Contrôle de remise?

 

Il faut contrôler le retour à l'heure prévue des engins loués. En cas d'absence d'un engin, une action de recherche doit être menée.

# VI. Offres de tiers pour lesquels l'entreprise de transport fait de la publicité

O / N

L'obligation d'assurer la sécurité se limite à quelques aspects. Pas d'obligation d'assurer la sécurité pour les offres de prestataires tiers pour lesquels l'entreprise de transport n'effectue aucune publicité.

## 1. Documents à exiger de la part du prestataire tiers:

Si le prestataire dispose d'un certificat de la fondation «Safety in adventure», la remise d'une copie du certificat suffit et les documents cités ci-dessous ne sont pas nécessaires.

- Concept de sécurité
- Pour les installations: confirmation de la conformité aux normes/de l'absence de lacunes de la construction, de l'exploitation et de l'entretien
- Confirmation de la possession des autorisations nécessaires  
Pour la construction et l'exploitation d'une installation, mais également pour l'exercice d'une activité au sens de la loi fédérale sur les guides de montagne et organisateurs d'autres activités à risque (p. ex. le canyoning ou le saut à l'élastique)
- Preuve d'une assurance responsabilité civile suffisante

## 2. Accords concernant

- la sécurisation des voies d'accès
- l'organisation en cas d'urgence / le service de sauvetage
- l'emplacement des panneaux d'information

# Annexe

## Récapitulation des normes, directives et recommandations en vigueur

(par ordre alphabétique)

Brochure technique du bpa «Aires de jeux pour enfants»

Brochure technique du bpa (base de connaissances 2.087) «Trampolines de loisir»

Brochure technique du bpa «Escaliers» [2.007]

Brochure technique du bpa «Garde-corps» [2.003]

Brochure technique du bpa «Le verre dans l'architecture» [2.006]

Brochure technique du bpa «Mountainbike trails: solutions pour la création de pistes»

Directive pour la construction et l'entretien de pistes de luge d'été (RiLi SRB, valable depuis le 1.07.2004)

Documentation du bpa (n° 2.025) «Aires de jeux» (Conception et planification d'aires de jeux et de mouvement attractives et sûres)

Documentation technique du bpa «Pump tracks»

Errichtung, Wartung und Sanierung von Klettersteigen, Österreichisches Kuratorium für Alpine Sicherheit / Deutscher Alpenverein / Österreichischer Alpenverein, Naturfreunde Österreichs (éditeurs), Innsbruck 2009; SCHUBERT, Standards für Klettersteige, in: Tagungsband Symposium alpine Sicherheit, Bad Reichenhall 2007, 131 ss

Manuel «Construction et entretien de chemins de randonnée pédestre», guide de recommandations pour la mobilité douce n°9, Office fédéral des routes (OFROU) et Suisse Rando (éditeurs), 2009

Manuel «Construire en bois sur les chemins pédestres», guide de recommandations pour la mobilité douce n°2, OFEFP [éd.] 1992, réédition 2009 [OFROU / Suisse Rando [éd.]]

Manuel «Signalisation des chemins de randonnée pédestre», guide de recommandations pour la mobilité douce n°6, Office fédéral des routes (OFROU) et Suisse Rando (éditeurs), 2008

Norme DIN 33960-1 «Sommerrodelbahnen – Sicherheitstechnische Anforderungen und Prüfverfahren»

Norme DIN 33960-2 «Sommerrodelbahnen - Sicherheitsanforderungen an den Betrieb».

Norme SIA 385 «Garde-corps»

Norme SN 640 568 «Garde-corps»

Norme SN 640 829a «Signalisation du trafic lent»

Norme SN EN 1176:2008 «Equipeement et sols d'aires de jeux»

Norme SN EN 12572 «Structures artificielles d'escalade – parties 1 à 3»

Papier de position «Coexistence entre randonnée pedestre et VTT», Suisse Rando – Suisse-Mobile – Swiss Cycling – bpa, 2010

# Index des abréviations

|          |   |
|----------|---|
| OFROU    | Office fédéral des routes   |
| bpa      | Bureau de prévention des accidents  |
| OFEPF    | Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage                             |
| DIN      | Deutsches Institut für Normung  |
| EN       | Norme européenne  |
| LCPR     | Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704) |
| éd.      | Editeur   |
| CITT     | Bureau de contrôle du Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis     |
| LRFP     | Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (RS 221.112.944)                |
| LSPro    | Loi fédérale sur la sécurité des produits (RS 930.11)                                   |
| OSPro    | Ordonnance sur la sécurité des produits (RS 930.111)                                    |
| SIA      | Société suisse des ingénieurs et des architectes  |
| SN       | Norme suisse  |
| SQS      | Association suisse pour les systèmes de qualité et de management                        |
| LCR      | Loi sur la circulation routière (RS 741.01)   |
| Swiss TS | Technical Services SA   |
| TÜV      | Technischer Überwachungs-Verein   |
| OCR      | Ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11)                        |
| LFo      | Loi sur les forêts (RS 921.0)   |

Remontées Mécaniques Suisses  
Dählhölzliweg 12  
CH-3000 Berne 6

Tél. +41 (0)31 359 23 33  
Fax +41 (0)31 359 23 10

[info@cableways.org](mailto:info@cableways.org)  
[www.cableways.org](http://www.cableways.org)